

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'**arrêté cadre départemental**. Elles incluent seulement les interdictions horaires saisonnières en vigueur du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, certaines restrictions horaires seront modifiées.

## 4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usagers ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse :

[Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2025-04-15839](#)

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU :

<https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur [le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

[La Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

- Adaptation des pratiques : 04 67 20 88 00
- Information sur les restrictions : 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM : [ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)

Au quotidien et avant toute restriction,

**LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU**

# PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

1. Les usages agricoles **alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône** - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une **retenue d'eau constituée pendant l'hiver** ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m<sup>3</sup> par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteurs doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.  
*!\* Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
5. Pour le **maraîchage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptations des restrictions** sont possibles **en demandant une adaptation individuelle** : les demandes d'adaptation sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)). Le formulaire à utiliser est accessible au lien ci-dessous : [https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/52799/390152/file/Formulaire\\_Demande\\_Adaptations\\_2025\\_vf.pdf](https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/52799/390152/file/Formulaire_Demande_Adaptations_2025_vf.pdf)
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. La notice est accessible au lien ci-dessous : [https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/49447/369121/file/Annexe%2011-PlanDeGestion\\_ACD2024.pdf](https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/49447/369121/file/Annexe%2011-PlanDeGestion_ACD2024.pdf)
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

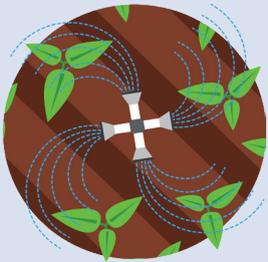
## NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

### PAS DE LIMITATION

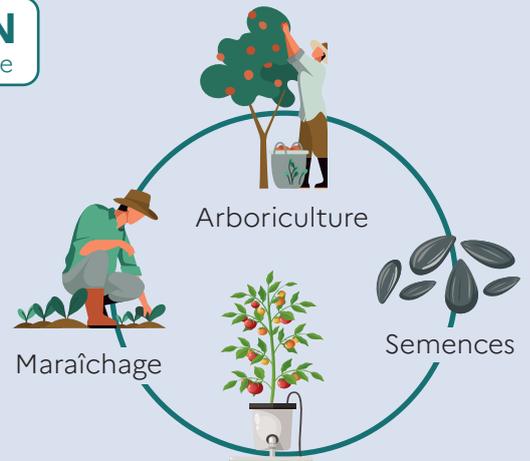
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour  
plantations de - de 5 ans



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

### PAS DE LIMITATION

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

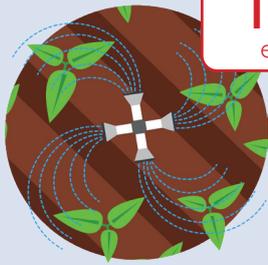


Remplissage/vidange  
des plans d'eau

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU ALERTE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

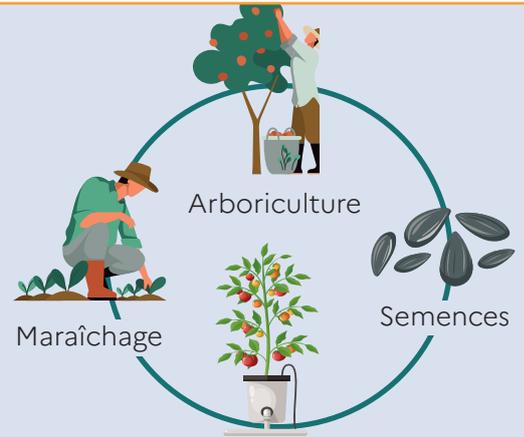
**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Irrigation pour  
plantations de - de 5 ans

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arbiculture

Maraîchage

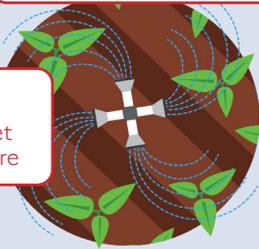
Semences

Culture hors sol

### RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

**-30 %<sup>1</sup>**  
pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures



Irrigation pour  
plantations de - de 5 ans

**-20 %<sup>1</sup>**  
des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

**INTERDIT<sup>2</sup>**  
sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

### LIMITATIONS

au max des risques de perturbation  
des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

**MESURES PRÉVUES**  
dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

<sup>1</sup> Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années. Pour des prélèvements récents sans historique : se référer au volume annuel autorisé, à la période d'irrigation et à l'assolement.

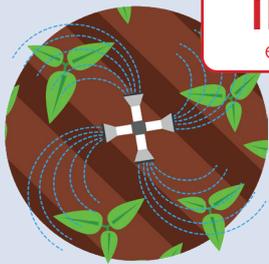
<sup>2</sup> Ne sont pas concernés : cuves, bennes de machines à vendanger et de transport alimentaire, nettoyage des cuves et réservoirs de pulvérisateurs de produits phytosanitaires.



# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

**INTERDIT**

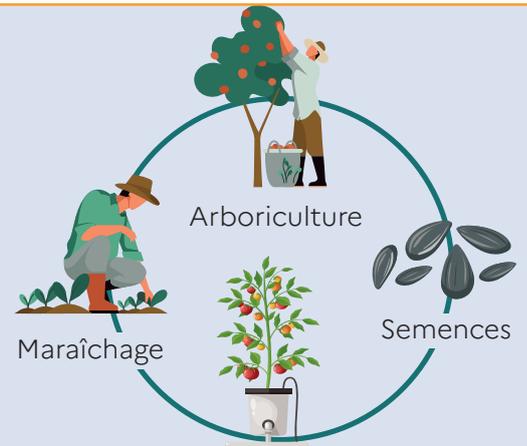
entre 8h et 20h



Irrigation pour  
plantations de - de 5 ans

**ADAPTATIONS**

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

Semences

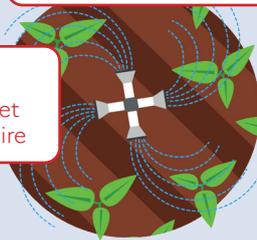
Culture hors sol

**RESTRICTIONS**

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

**-50 %<sup>1</sup>**

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

**-30 %<sup>1</sup>**

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée



Irrigation pour  
plantations de - de 5 ans

**INTERDIT**

sauf impératif sanitaire ou réglementaire  
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

**INTERDIT<sup>2</sup>**

sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

**REPORTÉS**

sauf situation d'assec total ou pour  
des raisons de sécurité publique  
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

**MESURES PRÉVUES**

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

**INTERDIT**

sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

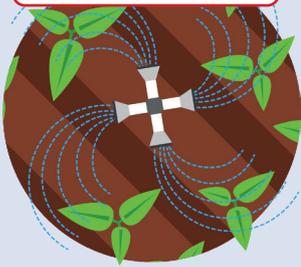
<sup>1</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

## NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

### INTERDIT



Irrigation des cultures

### INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations  
de - de 5 ans

### RESTRICTIONS

**avec plan** de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation pour plantations  
de - de 5 ans

**-50 %<sup>1</sup>**

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire

**-30 %<sup>1</sup>**

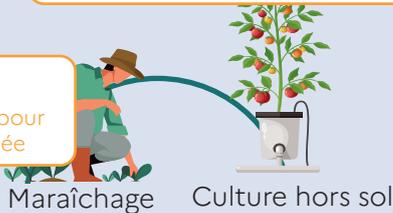
des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

**-30 %**

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

**-50 %**

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions **avec** plan de  
gestion de l'eau

**INTERDIT**

entre 8h et 20h



Maraîchage



Semences

Restrictions **sans** plan de  
gestion de l'eau

**INTERDIT<sup>3</sup>**

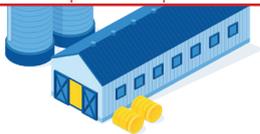
sauf arrosage de sauvegarde  
limités au min nécessaire  
entre 20h et 8h  
2 fois / semaine max



Arboriculture

**INTERDIT**

sauf impératif sanitaire ou réglementaire  
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

**INTERDIT<sup>2</sup>**

sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

**REPORTÉS**

sauf situation d'assec total ou pour  
des raisons de sécurité publique  
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

**MESURES PRÉVUES**

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

**INTERDIT**

sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

<sup>1</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>3</sup> Deux fois par semaine maximum pour l'aspersion ou la micro-aspersion et un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte.